

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS

RUE VAN CAUWENBERGHE
BP 92 ZI PETITE SYNTHÉ
59640 Petite Synthe

Références : -
Code AIOT : 0007000742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHÉ 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée fait suite à la signature le 24/07/2026 de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE et FILS

- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc...) et animales (porcine, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant utilise des tours aéroréfrigérantes qui sont soumises au régime de l'enregistrement (rubrique 2921).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article Article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des réductions de consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article Article 4	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article Article 3.2	Sans objet
4	Calcul du volume de référence	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
6	Déclaration hebdomadaire	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet
7	Demande de dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures de réductions qui ne lui permettent pas d'atteindre chaque

jour l'objectif de réduction de 20% de ses prélèvements d'eau de ville (max autorisé 394 m3/j) par rapport au volume de référence (486 m3/j) compte tenu du placement en alerte renforcée sécheresse du bassin du Delta de l'Aa et de l'Audomarois.

Ainsi, l'Inspection propose à M. le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter une réduction de 20% de ses prélèvements d'eau de ville au regard de son volume de référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article Article 4	
Thème(s) : Actions régionales, sécheresse	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant met en place des indicateurs lui permettant de suivre ses prélèvements au regard de la quantité d'huile raffinée.	
1) Le ratio à respecter est :	
Prélèvement d’eau par tonne d’huile raffinée produite	Eau du réseau
Ratio (m³/t)	2,3
L'exploitant met en place un suivi mensuel de cet indicateur et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.	
[...]	
Constats :	
Par courriel du 26/08/2026, l'exploitant a transmis le suivi de cet indicateur. Du fichier transmis, l'indicateur varie entre 1,7 m³/t et 2,5m³/t pour les 6 premier mois de l'année 2026 (max 2,5 pour février et ≤ 2,3 pour les 5 autres mois).	
La prescription est partiellement respectée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article Article 3.2
Thème(s) : Actions régionales, sécheresse
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement, à la fois au canal et sur le prélèvement au réseau urbain.

Ces informations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la suite de la publication du premier arrêté sécheresse au mois de 2026, l'exploitant indique avoir mis en place un relevé journalier des prélèvements en eau de canal et de ville.

A noter que pour l'eau de ville, l'exploitant a la possibilité d'avoir un relevé journalier automatique de la consommation (télédéclaration). Cependant, le dispositif ne fonctionne pas et une intervention du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois était programmée la semaine 33 afin de remédier à ce problème. L'exploitant ne vérifiait donc la consommation mensuelle qu'avec la facture.

Dans l'attente de l'intervention, l'exploitant procédait à un relevé manuel du compteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1: Il est rappelé qu'il convient, même hors période de sécheresse, de réaliser un relevé journalier des prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article Article 3

Thème(s) : Actions régionales, sécheresse

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements maximaux d'eaux autorisés sont les suivants :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Eau de surface	C a n a l d e B o u r b o u r g	AR 61 (Delta de l'Aa)	230 000	1 300
Réseau public	Dunkerque		160 000	500

d'eau potable				
---------------	--	--	--	--

Constats :

Les données saisies dans GERE au titre de l'année 2025 montrent une consommation de :

- 235 461 m3/an d'eau du canal de Bourbourg;
- 182 704 m3/an d'eau de ville.

L'inspection a donc été l'occasion de rappeler à l'exploitant que les prélèvements annuels pour l'année 2026 ne devront pas dépasser : 230 000 m3/an d'eau de canal et 160 000 m3/an d'eau de ville.

L'exploitant a présenté les prélèvements moyens journalières pour les 6 premiers mois de l'année. La consommation est :

Mois	Eau de canal (moyenne journalière mensuelle) - m3/j	Eau de ville - (moyenne journalière mensuelle) - m3/j
janvier	440	456
février	490	546
mars	430	542
avril	598	439
mai	437	462
juin	640	502

A noter que les calculs sont faits à partir de la consommation mensuelle divisée par le nombre de jours (cf. le relevé journalier n'a été mis en place qu'à la suite de la signature des arrêtés sécheresse).

Pour les 6 premiers mois de l'année 2026, les prélèvements maximaux sont respectés pour l'eau du canal.

L'inspection constate que la moyenne des prélèvements d'eau potable en février et mars 2026 dépasse le seuil journalier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/L'exploitant justifiera, sous un délai d'un mois, les dépassements de la consommation maximale journalière d'eau potable et indiquera les moyens mis en œuvre pour prévenir de tels dépassements.

dépassements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Calcul du volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Une visite à vocation pédagogique avait été réalisée le 10/07/2025. Cette visite avait permis de constater l'absence de respect des dispositions de l'arrêté ministériel dit "sécheresse" mais l'exploitant avait corrigé rapidement la situation en communiquant rapidement à l'Inspection les procédures de sensibilisation diffusées aux employés. Le site "Daudruy van Cauwenberghe" est situé à Dunkerque, commune qui appartient au bassin versant "Delta de l'Aa" qui est en situation d'alerte renforcée depuis le 24/07/2026. L'exploitant a eu connaissance préalablement à cette nouvelle inspection des différents arrêtés sécheresse grâce à l'information transmise par la DREAL (courriel). L'exploitant, consommant un volume d'eau supérieur à 10 000 m³ par an, est tenu de respecter l'annexe 1-1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 09/12/2025 en appliquant une réduction forfaitaire en lien avec le niveau de gravité du bassin versant, soit une réduction de 20% de ses prélèvements par rapport au volume de référence. L'exploitant a transmis par courriel du 26/08/26 le calcul de son volume de référence. Le volume de référence est de 486 m³/j pour l'eau de ville, ce qui l'autorise à un prélèvement 394 m³/j. A noter que l'exploitant proposait de retenir pour le volume de référence le volume calculé sur la

base du trimestre équivalent 2025 or, les mois de juillet, août et septembre étaient en sécheresse et on ne peut donc pas retenir ce volume.

A noter que l'exploitant a calculé également le volume de référence pour l'eau de canal mais compte tenu que l'exploitant rejette ses eaux dans la même masse d'eau, la consommation d'eau est quasi nulle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des réductions de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1.1

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement > 10 000 m³

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :
[...]

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
 - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
 - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
 - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;

Constats :

L'exploitant consomme plus de 10 000 m³ d'eau par an et doit appliquer les réductions de prélèvements définies en fonction du niveau de gravité de la ressource en eau, soit 20% de réduction du volume de référence.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place les mesures de réductions suivantes :

- réduction du volume de purge des TAR et maintien d'une surveillance journalière des paramètres physico-chimique du bassin des TAR. A noter que la majorité de l'eau qui est prélevée dans le canal est utilisée pour le refroidissement du process via les TAR et cette eau, après traitement via la station physico-chimique est rejetée au canal;
- priorisation des travaux de réparation des tuyauteries lorsqu'une fuite vapeur est signalée;
- sensibilisation du personnel sur l'utilisation de l'eau (affichage numérique de slides rappelant les consignes liées à la consommation d'eau) et sur la nécessité de remonter les fuites d'eau ;
- rappel a été fait aux équipes de production de ne pas chauffer les cuves inutilement car cela

implique une utilisation de vapeur; - nettoyage des allées situées au niveau des cuves avec pompage de l'eau en sortie de station physico-chimique. L'eau utilisée est ensuite collectée par le réseau d'égouts pour être traitée par la station biologique. La mise en place de ces mesures a permis de réduire les consommations d'eau de canal et d'eau de ville. Néanmoins, l'exploitant a transmis par courriel du 26/08/26 les relevés de la consommation d'eau de ville pour la période du 29/07 au 24/08/2026. Au regard de ce fichier, il est constaté 10 dépassements du volume maximal pouvant être prélevé. L'exploitant ne respecte donc pas la réduction de 20% du volume de référence. A noter que la moyenne journalière sur la période considérée est 348 m3/j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Déclaration hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Constats : L'exploitant déclare chaque semaine dans l'outil GIDAF ses prélèvements d'eau de ville et d'eau de canal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Demande de dérogation
Prescription contrôlée : Si l'exploitant ne peut appliquer les restriction de consommation applicable au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation. Le courrier d'information précise en annexe le contenu de cette dérogation
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite

